# Délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°2 NS du 02/02/1996 à la page 101

# Version en vigueur au 08/12/2023

- ▶ Titre I Dispositions générales ( Article 1er à Art. 2 )
- ► Titre II Modalités de recrutement (Art. 3 à Art. 5)
- ► Titre III Nomination, formation initiale et titularisation(Art. 6 à Art. 10)
- ► Titre IV Avancement (Art. 11 à Art. 15)
- ► Titre V Dispositions diverses (Art. 16 à Art. 17)
- ► Titre VI Constitution initiale du cadre d'emplois et autres dispositions transitoires (Art. 18 à Art. 27 )
  - ► Chapitre I Conditions d'intégration (Art. 18)
  - ► Chapitre II Modalités de titularisation et classement(Art. 19 à Art. 27)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ; Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

#### Adopte:

#### TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Les conseillers socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois sociaux de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de conseiller socio-éducatif de 2e classe, de conseiller socio-éducatif de 1re classe et de conseiller socio-éducatif principal.

#### **Art. 2** Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Les conseillers socio-éducatifs peuvent être associés à l'élaboration de projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services et les établissements publics de la Polynésie française. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs du service ou de l'établissement public.

Ils sont chargés, en collaboration avec les équipes soignantes et éducatives, de l'éducation et de l'encadrement des enfants et des adolescents handicapés, inaptes ou en danger d'inadaptation, ainsi que de l'encadrement des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper des emplois de responsables de circonscription et de conseillers techniques.

Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique de la Polynésie française dans les secteurs qui sont de leur compétence, en matière sanitaire et sociale, et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents de la Polynésie française travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Les conseillers techniques sont chargés sous l'autorité des responsables de l'action sanitaire et sociale de la Polynésie française de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique de la Polynésie française dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

#### **TITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT**

**Art. 3** Rédaction issue de Loi du pays n° 2023-35 du 8 décembre 2023

Le recrutement en qualité de conseiller socio-éducatif de 2e classe intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

- 1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 2°) en application de l'article 57 de ladite délibération.

#### **Art. 4** Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

- 1° A un concours externe ouvert pour les 2/3 au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par décret, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre et ayant suivi une formation dans le domaine socio-éducatif à l'étranger d'une durée au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 2° A un concours interne, sur épreuves, ouvert pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours de 3 ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs, compte tenu pour les fonctionnaires de la période de stage ou de formation ;
- 3° A un concours d'intégration ouvert aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition dans ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux, qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours de trois ans de service effectif dans les fonctions des assistants socio-éducatifs.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

4° Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus, les assistants socio-éducatifs principaux d'au moins 40 ans et qui justifient de 8 ans de services effectifs dans leur grade.

Par dérogation aux 1° et 2° ci-dessus, la proportion des postes ouverts aux concours externes et internes est fixée par le conseil des ministres pour les années 2002, 2003 et 2004.

# Art. 5 Rédaction issue de Délibération n° 2009-74 APF du 1er octobre 2009

Les fonctionnaires mentionnés au 4° de l'article 4 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité de conseiller socioéducatif de 2e classe stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour cinq recrutements de candidats admis aux deux derniers concours externes et/ou internes de conseillers socio-éducatifs ouverts depuis les dernières nominations intervenues au titre de la promotion interne. Lorsque cette proportion n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée.

# TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

#### Art. 6

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics, sont nommés conseillers socio-éducatifs de 2e classe stagiaires par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La durée du stage et le déroulement du stage sont fixés comme suit :

- 1°) 12 mois pour les conseillers socio-éducatifs stagiaires issus du concours externe ou interne ;
- 2°) 6 mois pour les conseillers socio-éducatifs stagiaires issus de la promotion interne.

Les périodes de formation sont organisées par le service du personnel et de la fonction publique. Elles peuvent comporter des sessions théoriques et des stages pratiques accomplis notamment auprès du service ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

### Art. 7

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage de formation et de la période de stage, de 12 mois ou de 6 mois, prévue à l'article 6 ci-dessus, au vu d'un rapport établi par le chef du service du personnel et de la fonction publique. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du chef du service du personnel et de la fonction publique, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois pour les stagiaires mentionnés au 1° de l'article 6 et 2 mois pour les stagiaires mentionnés au 2° du même article.

#### Art. 8

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de conseiller socioéducatif de 2e classe.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires, perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade de conseiller socio-éducatif.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif de 2e classe correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation de stage prévue au dernier alinéa de l'article 7.

#### **Art. 9** Rédaction issue de Délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002

Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent contractuel dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française voient une fraction d'ancienneté des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie A pris en compte sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon, à raison de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans et des 3/4 au-delà de 12 ans. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article sont applicables aux agents n'ayant pu en bénéficier lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter de leur plus prochain avancement.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à 3 mois si l'interruption est du fait de l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

# Art. 10

Les stagiaires mentionnés au 3° de l'article 4 sont placés à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif de 2e classe comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'emplois d'origine.

Lorsque leur nomination ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par avancement d'échelon dans leur situation, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dès leur précédent grade dans la limite nécessaire à un avancement d'échelon pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires parvenus à l'échelon maximum de leur grade.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon qu'ils détiennent au cours de leur titularisation, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue à l'article 7 ci-dessus.

# **TITRE IV - AVANCEMENT**

#### Art. 11

Le grade de conseiller socio-éducatif de 2e classe comprend 12 échelons.

Le grade de conseiller socio-éducatif de 1re classe comprend 6 échelons.

Le grade de conseiller socio-éducatif principal comprend 5 échelons.

#### Art. 12

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

Condens at fall along	Durée		
Grades et échelons	Maximale	Minimale	
conseiller socio-éducatif principal :			
5e échelon	-	-	
4e échelon	3 ans 6 mois	3 ans	
3e échelon	2 ans 6 mois	2 ans	
2e échelon	2 ans 6 mois	2 ans	
1er échelon	2 ans 6 mois	2 ans	
conseiller socio-éducatif de 1ère classe :			
6e échelon	-	-	
5e échelon	4 ans	3 ans	
4e échelon	3 ans	2 ans 6 mois	
3e échelon	3 ans	2 ans 6 mois	
2e échelon	3 ans	2 ans 6 mois	
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois	
conseiller socio-éducatif de 2e classe :			
12e échelon	-	-	
11e échelon	3 ans	2 ans 6 mois	
10e échelon	3 ans	2 ans 6 mois	
9e échelon	3 ans	2 ans 6 mois	
8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois	
7e échelon	2 ans 6 mois	2 ans	
6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans	
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans	
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois	
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois	
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois	
1er échelon	1 an	1 an	

# Art. 13

Peuvent être nommés au grade de conseiller socio-éducatif de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les conseillers socio-éducatifs de 2e classe ayant atteint le 8e échelon de leur grade.

Le nombre des conseillers socio-éducatifs de 1re classe ne peut être supérieur à 30 % du nombre des conseillers socio-éducatifs de 2e classe et conseillers socio-éducatifs de 1re classe. Toutefois, lorsque ce nombre est inférieur à 4, une nomination peut être prononcée.

# Art. 14 Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Peuvent être nommés au grade de conseiller socio-éducatif principal, après inscription sur un tableau d'avancement :

- 1°) après examen professionnel, les conseillers socio-éducatifs de 1re classe ayant atteint le 3e échelon de leur grade ;
- 2°) au choix, les conseillers socio-éducatifs de 1re classe comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade. Les fonctionnaires peuvent être recrutés à raison d'un recrutement pour 5 recrutements de candidats admis à l'examen professionnel.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre des conseillers socio-éducatifs principaux ne peut être supérieur à 15 % du nombre total des fonctionnaires du cadre d'emplois.

#### Art. 15

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination, est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les même conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

#### **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Art. 16 Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Le détachement dans le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs intervient :

- 1°) pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;
- 2°) pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale de la Polynésie française, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.

#### Art. 17 Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

# TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES CHAPITRE I - CONDITIONS D'INTÉGRATION

#### Art. 18 Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Les agents de 1re catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve :

- 1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant à la convention collective du 10 mars 1992 ;
- 2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération, permettant l'accès au concours externe de conseiller socio-éducatif ou avoir bénéficié d'une promotion en 1re catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des ANFA;
- 4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.
- 5°) de bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :
- a) des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;
- b) des fonctions auprès de la Présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;
- c) des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;
- d) un mandat syndical.

#### **CHAPITRE II - MODALITÉS DE TITULARISATION ET CLASSEMENT**

#### Art. 19

Les agents visés à l'article 18 sont classés dans le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;

- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

#### Art. 20

Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : agent contractuel de 1ere catégorie Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emplois : conseiller socio-éducatif  Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons :  durée minimale		
				les reliquats inférieurs
				à un mois ne sont pas comptabilisés.
1er échelon	-	conseiller socio- éducatif de 2è classe	1er échelon	-
2e échelon	1 an		2e échelon	-
3e échelon	3 ans 6 mois		3e échelon	1 an
4e échelon	6 ans		5e échelon	6 mois
5e échelon	8 ans 6 mois		6e échelon	1 an
6e échelon	11 ans		1er échelon	-
7e échelon	13 ans 6 mois	conseiller socio- éducatif de 1è classe	2e échelon	6 mois
8e échelon	16 ans		3e échelon	1 an
9e échelon	18 ans 6 mois		4e échelon	1 an
10e échelon	21 ans		5e échelon	1 an
11e échelon	23 ans 6 mois		6e échelon	6 mois

#### Art. 21

A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

#### **Art. 22** Rédaction issue de Délibération n° 98-35 APF du 17 avril 1998

Les agents cités à l'article 18 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

# Art. 23

Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

#### Art. 24 Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

#### Art. 25 Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs par arrêté du Président de la Polynésie française.

Cette intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996.

#### **Art. 26** Rédaction issue de Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs est fixé ainsi qu'il suit :

Conseiller principal				
indice	échelon			
704	5			
673	4			
638	3			
603	2			
569	1			
Conseiller 1re classe				
indice	échelon			
671	6			
621	5			
569	4			
528	3			
498	2			
470	1			
Conseiller	2e classe			
indice	échelon			
633	12			
604	11			
576	10			
544	9			
514	8			
486	7			
451	6			
418	5			
391	4			
373	3			
357	2			
	1			

Art. 27 Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT.

Le président, Tinomana EBB.

#### Voir toutes les modifications dans le temps :

- <u>Délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995</u>, JOPF n° 2 NS du 02/02/1996 à la page 101
- <u>Délibération n° 97-150 APF du 13 août 1997</u>, JOPF n° 35 N du 28/08/1997 à la page 1731
- <u>Délibération n° 98-35 APF du 17 avril 1998</u>, JOPF n° 18 N du 30/04/1998 à la page 754
- <u>Délibération n° 98-177 APF du 29 octobre 1998</u>, JOPF n° 46 N du 12/11/1998 à la page 2349
- <u>Délibération n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000</u>, JOPF n° 46 N du 16/11/2000 à la page 2766
- <u>Délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001</u>, JOPF n° 38 N du 20/09/2001 à la page 2383
- <u>Délibération n° 2001-216 APF du 20 décembre 2001</u>, JOPF n° 1 N du 03/01/2002 à la page 17
- <u>Délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002</u>, JOPF n° 45 N du 07/11/2002 à la page 2743
- Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004, JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
- <u>Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007</u>, JOPF n° 9 NC du 01/03/2007 à la page 757
- <u>Délibération n° 2009-74 APF du 1er octobre 2009</u>, JOPF n° 41 N du 08/10/2009 à la page 4651
- Loi du pays n° 2023-35 du 8 décembre 2023, JOPF n° 80 NS du 08/12/2023 à la page 7342